AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

| Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 10 juin 2021 n° 21 | |
|--|---|
| COMMUNE | Soyhières |
| MAITRE D'OUVRAGE | Dafina & Flamur Osdautaj, Rue Auguste-Quiquerez 52, 2800 Delémont |
| AUTEUR DU PROJET | MRS Créhabitat SA, Route de la Communance 26, 2800 Delémont |
| OUVRAGE | Construction d'une maison familiale avec panneaux solaires, PAC ext., garage, réduit et pergola |
| LOCALISATION | n° parcelle(s)1380 surface(s)657m² |
| rue, lieu-dit | Route de Bâle |
| zone d'affectation (selon le plan de zones) | Mixte MA, plan spécial Assainissement conduite eau potable village-STEP (détail) |
| dimensions | longueur largeur hauteur hauteur totale existantes |
| - principales | 10.80 m |
| - garage et réduit | 12.50 m 7.07 m 3.28 m 4.60 m |
| - pergola | 4.00 m 3.00 m 3.01 m 3.01 m |
| GENRE DE CONSTRUCTION matériaux | Ossature bois isolée |
| façades | Crépi, teinte blanc cassé / Pergola : ossature bois |
| toiture | Tuiles, teinte anthracite / Pergola : fini ossature bois |
| DEROGATION(S) REQUISE(S) | Art. 2.5.1 RCC – distance à la route, art. 21 LFOR – distance à la forêt |
| Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition | Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 juillet 2021 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit |
| | le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire). |
| Notion de la compensation des cherritoire : | narges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du |
| d'une dérogation, d'un plan spécia | d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite al ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la voisin si ce dernier subit un préjudice notable. |
| Le <u>10 juin 2021</u> | Au nom de l'autorité communale : |